

## Arrêt

**n° 159 424 du 28 décembre 2015**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X - X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 décembre 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 2 décembre 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. TAYMANS loco Me D. SOUDANT, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le sieur G.G., ci-après dénommé « le requérant » :

#### **A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Le 22 octobre 2015, vous avez quitté l'Arménie en avion avec votre épouse, Madame [A.A.] (SP : [...]) et vos 2 fils. Vous avez transité par Athènes et Belgrade avant d'arriver en Belgique où vous avez été interpellé par les autorités aéroportuaires belges. Vous et votre épouse avez introduit une demande d'asile en Belgique le 26 octobre 2015.*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.*

*En été 2014, vous auriez rejoint le mouvement Parlement fondateur.*

*Fin janvier 2015, vous auriez pris part au convoi du Parlement fondateur qui souhaitait se rendre au Karabakh pour informer la population au sujet de l'accord de l'Arménie avec la Russie concernant l'organisation eurasiennne. En chemin, le convoi -d'une quarantaine de voitures- aurait été bloqué par les forces de l'ordre arméniennes. Plusieurs personnes -dont vous- auraient reçu des coups de la part de la police. Des véhicules auraient été abîmés. Le convoi aurait alors rebroussé chemin. Suite aux coups reçus, vous seriez resté alité durant une semaine à la maison. Votre épouse qui a une formation d'infirmière vous aurait soigné.*

*Dans le cadre de la commémoration du génocide arménien le 24 avril 2015 le Parlement fondateur aurait appelé à manifester.*

*Le 7 avril, plusieurs membres du Parlement fondateur - dont Jirair Sefilyan, Pavel Manulyan, Garegin Tchoukazian - auraient été arrêtés. Ils auraient été gardés en détention un mois.*

*Dans la nuit du 8 au 9 avril, vous auriez été arrêté à votre domicile. Vous auriez été conduit dans une cave de la Sûreté de l'Etat où vous auriez été détenu durant environ un mois. Votre appartenance au Parlement fondateur vous aurait été reprochée. Il vous aurait été demandé de faire de fausses déclarations au sujet de Jirair Sefilyan et notamment qu'il aurait été en possession d'armes. Vous auriez refusé de signer de quelconques documents allant dans ce sens. Un garde du corps de Gagik Tsaroukian, l'ancien leader d'Arménie prospère, serait venu chez votre épouse afin qu'elle fasse pression sur vous par téléphone, alors que vous étiez en détention, pour que vous signiez de fausses déclarations. Votre femme vous aurait dit de ne rien signer. L'individu présent à votre domicile aurait menacé verbalement votre épouse de s'en prendre à vos enfants. De votre côté en détention, vous auriez été fortement battu suite à votre refus. Finalement, début mai, vous auriez été relâché après avoir signé une assignation à résidence. Durant votre détention, vous auriez été battu très fortement à de nombreuses reprises. Vous auriez eu une cicatrice sur la tête et à la jambe et de nombreux coups sur tout le corps. Vous auriez craint d'avoir des problèmes supplémentaires si vous vous rendiez à l'hôpital si celui-ci faisait appel à la police. Votre épouse vous aurait alors à nouveau soigné à la maison.*

*Durant votre détention, votre épouse aurait cherché à savoir où vous vous trouviez. Pour ce faire, elle se serait adressée à la police mais lors de son second passage les policiers lui auraient demandé de ne plus s'adresser à eux, qu'ils n'avaient pas d'informations à votre sujet. L'épouse d'un de vos amis aurait informé votre épouse que son mari avait aussi été arrêté. Votre domicile aurait été perquisitionné et un drapeau arménien aurait été emmené.*

*Fin mai, vous auriez participé à une manifestation organisée par le Parlement fondateur. Il n'y aurait pas eu d'incident malgré la présence de nombreux policiers.*

*Le 22 juin, vous auriez participé à une manifestation place de la Liberté. Vous auriez passé la nuit sur place avec d'autres manifestants. Au matin, les forces de l'ordre seraient intervenues avec des autopompes en direction des manifestants. Les policiers auraient procédé à des arrestations mais vous seriez parvenu à vous échapper.*

*Au téléphone, votre épouse vous aurait dit qu'il ne fallait pas venir chez vous car elle avait reçu la visite de la police demandant où vous étiez et que depuis, la police surveillait votre habitation. Vous vous seriez alors rendu chez les parents de votre épouse à Abovyan, dans la région d'Artashat.*

*Votre épouse vous y aurait rejoint quelques jours plus tard avec votre mère et vos 2 fils.*

*En septembre, la soeur de votre épouse vous aurait incité à mettre votre fils aîné à l'école, déclarant qu'elle se chargerait de l'y conduire. Quelques temps plus tard, elle vous aurait relaté que le directeur d'école l'avait informée que des individus s'étaient présentés à l'école pour venir chercher votre enfant de votre part. Ils auraient insisté mais le directeur aurait refusé de le leur remettre. Vous auriez alors compris que les autorités vous auraient retrouvé.*

*Cette nuit-là, la police serait venue frapper à la porte de vos beaux-parents. Vous auriez alors quitté la maison avec votre épouse et vos enfants vous seriez rendus chez le voisin, le temps que la police inspecte la maison de vos-beaux-parents afin de vous y trouver, sans succès. Une telle visite se serait reproduite à plusieurs reprises.*

*Finally, in the month of September, you would have contacted Jirair Sefilyan to ask him for help. He would have told you that the best solution for you was to leave the country and he would have helped you to organize your departure, in particular by procuring you plane tickets for the 22 October 2015.*

*Since your departure from the country, you would have had some telephone contacts with your in-laws and your mother who lives with them. They would have received a notice of search for you but you would not have known anything more about the content of this document. You would have asked that you be sent this document. Your mother would have been taken to two or three times to the police station to be interrogated about where you were.*

*On the basis of your asylum claim, you present your military card, your diploma, your wife's diploma, your driving license, your marriage certificate and the birth certificates of your family. You deposit a USB key on which are video sequences extracted from the Internet of manifestations and political events. In your administrative file there is also the first page of your Armenian passport and of your family.*

## **B. Motivation**

*It is clear from the analysis of the various elements contained in your file that these do not suffice to establish that you have a well-founded fear of persecution within the meaning of Article 1A(2) of the Geneva Convention of 28 July 1951. You have not been able to demonstrate, in your file, a real risk of suffering, in the event of your return to your country of origin, serious harm as defined in the subsidiary protection definition.*

*The information available to the Commissariat général and of which a copy is filed in the administrative file, shows that Armenia has a multi-party system in which political parties can develop their activities (notably membership, fundraising, dissemination of their ideology, opposition in parliament). During election periods, there is an increase in tensions, which can be accompanied by intimidation and short-term arrests. After the elections, the situation normalizes, even after the presidential election of early 2008 which took place in a more turbulent climate than usual. Exceptionally, the aftermath of this election was felt for a longer period. Since April 2011, there have been new demonstrations without incident. Since the summer of 2013, there is a rise in the number of incidents involving political opponents, but not to the extent that one can speak of systematic persecutions for political reasons in Armenia. Therefore, the simple fact that an asylum seeker has been active in a certain political measure in Armenia is not in itself sufficient to establish the status of refugee. In view of the elements mentioned above, an individual examination of the asylum claim is necessary.*

*You claim that your problems began in 2015 because of your political activities and that before that you had not belonged to any movement or political party (CGRA, pp.7,8 ; CGRA épouse, p.2). However, in view of what follows, we cannot give credit to your claims, and in particular to the fear, which you and your wife invoke. First, concerning the most serious claim which you invoke, that of having been arrested on the night of 8 to 9 April at your home and having been taken to the State Security who would have detained you in a cave for about a month (CGRA, pp.10-11 ; CGRA épouse, pp.2-3), you declare that you were severely beaten and that you were forced to make false written statements concerning Jirair Sefilyan, in particular that you were in possession of weapons, which you would have refused to do. You declare that other members of the Founding Party (FP) were arrested on 7 April. You cite Jirayr Sefilyan, Pavel Manukyan, Garegin Tchoukazyan, a certain Varoujan of whose name you are ignorant and one of your friends whose first name is Zaven. You say that there are many other members of the FP who were arrested but you cannot provide their names. You say that Jirayr Sefilyan, Pavel Manukyan, Garegin Tchoukazyan and Varoujan were detained for about a month but you do not know if they were released before or after you. You say that they were not convicted. However, it is clear from the information available to the CGRA (of which a copy is attached to your administrative file), that the FP launched in 2014 a movement called « The hundred without this regime ». Its objective was that, on 24 April 2015, the day of the centenary of the Armenian genocide, there should be a change of power in Armenia. On 7 April 2015, Armenialiberty*

rapportait que les forces de l'ordre avaient arrêté ce même jour cinq dirigeants du FP, lequel groupe radical d'opposition projetait de lancer dans le courant du mois d'avril des manifestations visant à renverser le régime du chef de l'Etat Serge Sargsyan. Au cours de cette opération menée ce jour-là contre le FP, les services de la Sûreté de l'Etat (NSS) et du Comité d'enquête ont perquisitionné le siège du FP à Erevan, saisissant des ordinateurs, des documents et du matériel de campagne. Plusieurs autres activistes du FP, dont les responsables des sections locales de Gyumri, Vanadzor et Kapan avaient été emmenés pour être interrogés par la NSS. Dans un article publié le 8 avril 2015, Armenialiberty faisait état de l'arrestation de six membres du FP la veille, au motif de vouloir provoquer des « troubles de masse » le 24 avril 2015. Dans une dépêche datée du 10 avril 2015, l'agence de presse Interfax rapportait que le porte-parole du Comité d'enquête avait indiqué que Varuzhan Avetisyan, Pavel Manukyan, Gevorg Safaryan, Jirayr Sefilyan et Garegin Chugaszyan, tous les cinq membres du FP, avait été inculpés de « conspiration criminelle » sur base de l'article 225 du code pénal et mis en détention préventive pour deux mois. Sur le propre site Internet du FP, dans un article du secrétariat de ce mouvement daté du 12 avril 2015 intitulé « Violence Against Deputies of the Founding Parliament and Participants of "The Centennial Without This Regime" Movement », il était repris par le détail tous les incidents survenus depuis le 19 octobre 2014 impliquant des membres du FP. Le secrétariat du FP, dans cet article, indiquait que six membres du mouvement avaient été mis en détention : Jirayr Sefilyan, coordinateur du FP, Garegin Chugaszyan, président du FP, Varuzhan Avetisyan, vice-président du FP, ainsi que Gevorg Safaryan et Pavel Manukyan. Les 9 et 10 avril 2015, ils avaient tous les cinq été condamnés à deux mois de détention préventive. Un sixième membre du FP, Aram Hakobyan, arrêté et poursuivi pour détention illégale d'armes, a été libéré à l'audience du tribunal contre le paiement d'une caution de 500.000 dram. Responsables de la section locale du FP à Gyumri, Aram Hakobyan avait lui aussi été arrêté le 7 avril 2015. Dans son article daté du 12 avril 2015, le secrétariat du FP ne faisait pas état que, à cette date, d'autres membres encore du FP étaient privés de liberté par les services de sécurité arméniens en relation avec les événements du 7 avril 2015. Le Cedoca a consulté en sens plusieurs autres sources, elles non plus n'ont pas fait état de membres du FP qui, autres que Jirayr Sefilyan, Garegin Chugaszyan, Varuzhan Avetisyan, Gevorg Safaryan et Pavel Manukyan, se retrouvaient privés de liberté plusieurs jours après l'opération du 7 avril 2015 visant le mouvement, ni a fortiori qui ont été maintenus détenus un mois durant. Votre nom n'a pu être trouvé dans les sources consultées par le Cedoca. Environ 3000 manifestants s'étaient rassemblés le 17 avril 2015 à Erevan pour réclamer la libération des cinq membres du FP cités ci-dessus. Il n'a pas été question lors de cette manifestation d'autres membres encore du FP privés de liberté depuis plusieurs jours déjà par les services de sécurité arméniens. Plusieurs ONG arméniennes, dont le Helsinki Citizens' Assembly Vanadzor, le Civil Society Institute ou le Policy Forum Armenia, ont dénoncé l'arrestation des cinq activistes du FP le 7 avril 2015 et réclamé leur libération. Elles n'ont pas réclamé la libération d'autres membres encore du FP qui auraient pu avoir été arrêtés dans la foulée de l'opération du 7 avril 2015. Le 27 avril 2015, l'organisation américaine Human Rights Watch (HRW) a adressé une lettre au procureur général d'Arménie pour réclamer la libération de des cinq activistes du FP déjà cités. Dans sa lettre, HRW n'a pas fait état d'autres membres du FP privés de liberté à cette époque suite à ces événements du 7 avril 2015. Le 4 mai 2015, près d'un mois après leur arrestation et leur mise en détention, les cinq activistes du FP ont été libérés, après s'être engagés par écrit à ne pas quitter Erevan durant l'enquête en cours suite à leur inculpation pour « troubles de masse ».

Ces informations concernant le fait le plus important que vous relatez remettent déjà en cause vos déclarations concernant votre détention. Partant, il n'y a pas lieu de croire les mauvais traitements que vous y auriez subis pas plus que le fait que vous auriez signé une assignation à résidence et que les autorités vous surveilleraient depuis lors.

Ensuite, d'autres éléments viennent encore renforcer le manque de crédibilité des faits invoqués.

Ainsi, relevons qu'il est peu crédible qu'un garde du corps de Gagik Tsarukyan soit intervenu pour faire pression auprès de votre épouse pour que vous signer de fausses déclarations durant votre détention (CGRA, p.12 et 14 ; CGRA épouse, p.3). En effet, à l'époque des faits que vous invoquez Gagik Tsarukyan avait quitté le parti Arménie Prospère (BHK) dont il était le leader et s'était retiré de la politique depuis plusieurs mois et avait exclu tout retour en politique. Notons aussi qu'à l'époque de Tsarukyan le parti Arménie Prospère faisait partie de l'opposition au pouvoir en place (Voir COI Focus Arménie. Situation politique, mai 2015, pp.17-18). L'on ne voit dès lors pas pourquoi un tel individu interviendrait pour faire pression sur vous. Cela déforce encore la crédibilité de votre récit.

Lors de votre audition, vous avez invoqué des problèmes de mémoire suite aux coups que vous auriez reçus en détention (vous dites ne pas avoir gardé de séquelles des coups que vous auriez reçus en

janvier, CGRA, p.9 et ne pas avoir été frappé le 23 juin, CGRA, p.13). Vous invoquiez également avoir des cicatrices à la jambe et à la tête depuis votre détention d'avril/mai. Vous n'aviez pu fournir de documents médicaux relatifs à ces faits. Pour tenter de justifier cette absence de documents, vous expliquez (CGRA, pp.10, 14; CGRA épouse, p.3) ne pas vous être adressé à un médecin ou à un hôpital pour vous faire soigner, craignant des problèmes supplémentaires avec vos autorités. Vous vous seriez donc fait soigner par votre épouse. Au moment de votre audition au CGRA, vous n'aviez pas encore consulté de médecin en Belgique. Votre avocat déclarait à l'audition (CGRA, pp.14, 16) qu'elle allait demander que vous soyez examiné et que vos problèmes de santé soient consignés et qu'elle allait nous faire parvenir des documents médicaux dans ce sens dans les plus brefs délais. Deux semaines après votre audition, nous n'avons encore reçu aucun document médical. Quoi qu'il en soit, relevons que les informations disponibles au CGRA (et déposées à votre dossier administratif) remettent en cause la crédibilité des faits que vous et votre épouse invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Après votre prétendue détention, vous auriez encore participé à deux manifestations, le 30 mai et les 22 et 23 juin. Cependant, vos déclarations sont à nouveau contredites par nos informations (copie jointe au dossier administratif).

Ainsi, selon vous (CGRA, p.12), le FP a organisé le 30 mai 2015 à Erevan une manifestation Place de la Liberté pour dénoncer l'émigration, les irrégularités et les pillages. C'était uniquement le FP qui a organisé cette manifestation au cours de laquelle plusieurs milliers de policiers ont été déployés mais sans qu'il y ait eu d'incident ni d'arrestation. Toujours selon vous (CGRA, pp.12-13), la prochaine manifestation, elle aussi organisée uniquement par le FP mais à laquelle n'a pas participé ses leaders (et notamment Jirayr Sefilyan), a ensuite eu lieu le 22 juin 2015 à Erevan sur la Place de la Liberté. Il n'y a eu, selon vous (CGRA, p.12), aucun fait ni incident entre la manifestation à la fin du mois de mai 2015 et celle du 22 juin 2015.

Or, selon nos informations, le 25 mai 2015, Jirayr Sefilyan, dirigeant du FP, a annoncé à la presse que son mouvement allait manifester le 30 mai 2015 contre le régime en place. Durant la nuit du 25 au 26 mai 2015, la police a détenu durant trois heures plusieurs activistes du FP qui collaient à Erevan des affiches annonçant la manifestation du 30 mai, a fait savoir le mouvement dans un communiqué. Le 26 mai 2015, dans un nouveau communiqué, le FP a dénoncé que la police s'en prenne depuis deux jours à ses activistes voulant informer les citoyens de la manifestation prévue le 30 mai, les embarquant sans motif au poste de police et arrachant leurs affiches. Le 27 mai 2015, plusieurs milliers de manifestants sont descendus dans les rues d'Erevan et ont convergé vers la Place de la Liberté pour protester contre une augmentation de 35% des prix de l'électricité annoncée par le gouvernement. Ce même jour, des manifestations similaires ont eu lieu dans plusieurs villes arméniennes, dont Sisian, Gyumri et Vanadzor. Armenialiberty mentionnait le 27 mai 2015 que cette campagne de protestation contre l'augmentation des prix de l'électricité était un mouvement citoyen initiée par des groupes non affiliés à des partis politiques. Des membres de l'opposition se sont joints à la manifestation du 27 mai. Le Cedoca n'a pu trouver dans les sources consultées si la manifestation du FP programmée le 30 mai 2015 à Erevan avait eu effectivement lieu, aucune information n'ayant été rapportée à ce propos.

Le 17 juin 2015, la commission de régulation de l'énergie a décidé d'augmenter le prix de l'électricité de 16% à compter du 1er août 2015. A cette annonce, dans les jours qui ont suivi, plusieurs actions de protestation se sont tenues dans plusieurs villes d'Arménie. Les manifestations qui ont débuté à Erevan ont été organisées à l'appel de l'initiative citoyenne Voch Talanin (Non aux pillages). Le FP avait appelé le 10 juin 2015 les citoyens à se tenir prêts à une campagne de troubles civils à travers le pays en cas d'augmentation du prix de l'électricité, mais ce n'est pas le FP qui a pour autant organisé les manifestations. Le 19 juin 2015, des milliers de manifestants se sont rassemblés dans les rues à Erevan à l'appel du mouvement de contestation Voch Talanin, scandant des slogans hostiles au pouvoir politique en place. Des dirigeants des principaux partis politiques d'opposition ont participé aux manifestations organisées par Voch Talanin. Selon une dépêche de l'agence de presse Arminfo du 19 juin 2015, parmi les manifestations se trouvaient le 19 juin 2015 à Erevan des membres du FP dont l'un de ses dirigeants, Jirayr Sefilyan. Les manifestants sont restés pacifiquement et en nombre rassemblés du 19 au 22 juin 2015 à Erevan, rapportait le IPHR. Le 23 juin à l'aube, les forces de l'ordre sont intervenues sans ménagement.

Si réellement vous aviez été impliqué dans ces manifestations -vous déclarez notamment être un participant actif et que votre rôle au sein du FP était de distribuer des affiches (CGRA, p.8)-, vous n'auriez pas tenu de tels propos contredits par nos informations objectives relatives à ces

manifestations. Il n'y a dès lors pas lieu d'accorder du crédit au fait que vous auriez eu des problèmes du fait de votre participation à la manifestation du 22/23 juin.

Vous dites que les autorités vous auraient retrouvé en septembre au village de vos beaux-parents, qu'elles auraient tenté de prendre votre fils aîné à l'école et qu'ensuite elles seraient venues en pleine nuit chez vos beaux-parents pour tenter de vous y déloger (CGRA, p.15 ; CGRA épouse, p.4). Au vu de l'acharnement, que vous invoquez, mis par les autorités pour vous retrouver, il est peu crédible que vous soyez parvenus à leur échapper dans les circonstances que vous relatez : à savoir, alors que la police aurait sonné à la porte en pleine nuit pour fouiller la maison, vous seriez parvenu à vous enfuir avec votre femme et vos jeunes enfants pour vous rendre dans la maison du voisin. Vous auriez fait cela à plusieurs reprises. Confronté à cette invraisemblance, vos explications ne convainquent guère (CGRA, p.15).

Vous déclarez qu'après votre départ du pays, vos problèmes se seraient poursuivis : un avis de recherche à votre nom serait arrivé chez vos beaux-parents et votre mère aurait été emmenée pour être interrogée à votre sujet. Cependant nous ne pouvons non plus accorder de crédit à ces propos. En effet, vous ne pouvez dire qui a émis cet avis de recherche et quel était son contenu. Vous auriez demandé à votre mère de faire parvenir ce document mais plus de 2 semaines après votre audition, vous ne nous l'avez toujours pas fourni. De même, vous dites que votre mère a été emmenée par la police à plusieurs reprises, mais vous ne pouvez dire le nombre exact de fois, quand c'était et faites des suppositions sur ce que votre mère aurait dit à la police (CGRA, pp.3-4).

Relevons encore qu'interrogé sur le mouvement auquel vous dites appartenir, vous ne pouvez fournir la date de création de celui-ci, vous ignorez s'il a porté un autre nom que le Parlement fondateur (FP) -or, c'est le cas-, vous ne pouvez fournir l'adresse du bureau à Erevan, vous ignorez quelles étaient les intentions du mouvement FP dans le cadre des commémorations du génocide arménien en avril 2015 (CGRA, pp.6-7 et 12). De plus, interrogé au sujet de personnes ayant appartenu au FP et ayant rencontré des problèmes avec les autorités en 2014/2015, vous dites ne pas connaître ces personnes alors que ces deux personnes (Gevorg Safaryan et Aram Hakobyan) sont membres du FP et avaient notamment été arrêtées le 7 avril 2015, comme Jirair Sefilyan (CGRA, p.16). De telles méconnaissances de votre part font également douter de votre appartenance à ce mouvement FP.

Concernant la clé USB que vous avez présenté, il convient tout d'abord de relever que vos propos relatifs au contenu de cette clé sont peu clairs, vous ne savez pas dire avec certitude si l'on vous voit sur cette clé et dans quelle séquence vidéo précise (CGRA, pp.5-6). Vous expliquez que c'est la soeur de votre épouse qui a visionné des séquences sur Internet puis les a mises sur cette clé USB. Relevons qu'après visionnage de cette clé, il apparaît qu'il s'agit de séquences vidéo et des photos (extraites d'Internet, principalement You tube) montrant des images de diverses manifestations (janvier, mai et juin 2015) en Arménie. Au vu des séquences visionnées, il ne nous a pas été possible de vous identifier sur ces séquences. Cette clé ne permet pas de venir rétablir la crédibilité de vos dires remise en cause par nos informations.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents (une copie de la première page de votre passeport interne, de celui de votre épouse et de vos deux fils, votre carnet militaire, votre permis de conduire et celui de votre épouse, votre acte de mariage, votre acte de naissance, celui de votre épouse et de vos deux fils, le diplôme de votre épouse) n'attestent que de votre identité et de celle de votre famille, ils ne permettent pas d'établir les faits invoqués. Ils ne permettent donc en rien de renverser la présente analyse.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

Pour dame A.A., ci-après dénommée « la requérante » :

### **A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.*

*Le 22 octobre 2015, vous avez quitté l'Arménie en avion avec votre époux, Monsieur [G.G.] (SP : [...]) et vos 2 fils. Vous avez transité par Athènes et Belgrade avant d'arriver en Belgique où vous avez été interpellés par les autorités aéroportuaires belges. Vous et votre époux avez introduit une demande d'asile en Belgique le 26 octobre 2015.*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre époux. Vos déclarations ont été prises en compte dans l'analyse de sa demande.*

### **B. Motivation**

*Force est cependant de constater que j'ai pris à l'égard de votre mari une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car les faits invoqués par vous et votre mari manquaient de crédibilité. Dans la mesure où les problèmes que vous auriez rencontrés sont consécutifs aux siens, il n'y a pas davantage lieu d'y accorder du crédit. Partant, votre demande suit le même sort que celle de votre mari.*

*Pour davantage d'informations à ce sujet, je vous renvoie aux termes de la motivation de sa décision repris cidessous :*

*« A. Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.*

*Le 22 octobre 2015, vous avez quitté l'Arménie en avion avec votre épouse, Madame [A.A.] (SP : [...]) et vos 2 fils. Vous avez transité par Athènes et Belgrade avant d'arriver en Belgique où vous avez été interpellé par les autorités aéroportuaires belges. Vous et votre épouse avez introduit une demande d'asile en Belgique le 26 octobre 2015.*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.*

*En été 2014, vous auriez rejoint le mouvement Parlement fondateur.*

*Fin janvier 2015, vous auriez pris part au convoi du Parlement fondateur qui souhaitait se rendre au Karabakh pour informer la population au sujet de l'accord de l'Arménie avec la Russie concernant l'organisation eurasiennne. En chemin, le convoi -d'une quarantaine de voitures- aurait été bloqué par les forces de l'ordre arméniennes. Plusieurs personnes -dont vous- auraient reçu des coups de la part de la police. Des véhicules auraient été abîmés. Le convoi aurait alors rebroussé chemin. Suite aux coups reçus, vous seriez resté alité durant une semaine à la maison. Votre épouse qui a une formation d'infirmière vous aurait soigné.*

*Dans le cadre de la commémoration du génocide arménien le 24 avril 2015 le Parlement fondateur aurait appelé à manifester.*

*Le 7 avril, plusieurs membres du Parlement fondateur - dont Jirair Sefilyan, Pavel Manulyan, Garegin Tchoukazian - auraient été arrêtés. Ils auraient été gardés en détention un mois.*

*Dans la nuit du 8 au 9 avril, vous auriez été arrêté à votre domicile. Vous auriez été conduit dans une cave de la Sûreté de l'Etat où vous auriez été détenu durant environ un mois. Votre appartenance au Parlement fondateur vous aurait été reprochée. Il vous aurait été demandé de faire de fausses déclarations au sujet de Jirair Sefilyan et notamment qu'il aurait été en possession d'armes. Vous auriez refusé de signer de quelconques documents allant dans ce sens. Un garde du corps de Gagik Tsaroukian, l'ancien leader d'Arménie prospère, serait venu chez votre épouse afin qu'elle fasse pression sur vous par téléphone, alors que vous étiez en détention, pour que vous signiez de fausses déclarations. Votre femme vous aurait dit de ne rien signer. L'individu présent à votre domicile aurait menacé verbalement votre épouse de s'en prendre à vos enfants. De votre côté en détention, vous*

*auriez été fortement battu suite à votre refus. Finalement, début mai, vous auriez été relâché après avoir signé une assignation à résidence. Durant votre détention, vous auriez été battu très fortement à de nombreuses reprises. Vous auriez eu une cicatrice sur la tête et à la jambe et de nombreux coups sur tout le corps. Vous auriez craint d'avoir des problèmes supplémentaires si vous vous rendiez à l'hôpital si celui-ci faisait appel à la police. Votre épouse vous aurait alors à nouveau soigné à la maison.*

*Durant votre détention, votre épouse aurait cherché à savoir où vous vous trouviez. Pour ce faire, elle se serait adressée à la police mais lors de son second passage les policiers lui auraient demandé de ne plus s'adresser à eux, qu'ils n'avaient pas d'informations à votre sujet. L'épouse d'un de vos amis aurait informé votre épouse que son mari avait aussi été arrêté. Votre domicile aurait été perquisitionné et un drapeau arménien aurait été emmené.*

*Fin mai, vous auriez participé à une manifestation organisée par le Parlement fondateur. Il n'y aurait pas eu d'incident malgré la présence de nombreux policiers.*

*Le 22 juin, vous auriez participé à une manifestation place de la Liberté. Vous auriez passé la nuit sur place avec d'autres manifestants. Au matin, les forces de l'ordre seraient intervenues avec des autopompes en direction des manifestants. Les policiers auraient procédé à des arrestations mais vous seriez parvenu à vous échapper.*

*Au téléphone, votre épouse vous aurait dit qu'il ne fallait pas venir chez vous car elle avait reçu la visite de la police demandant où vous étiez et que depuis, la police surveillait votre habitation. Vous vous seriez alors rendu chez les parents de votre épouse à Abovyan, dans la région d'Artashat.*

*Votre épouse vous y aurait rejoint quelques jours plus tard avec votre mère et vos 2 fils.*

*En septembre, la soeur de votre épouse vous aurait incité à mettre votre fils aîné à l'école, déclarant qu'elle se chargerait de l'y conduire. Quelques temps plus tard, elle vous aurait relaté que le directeur d'école l'avait informée que des individus s'étaient présentés à l'école pour venir chercher votre enfant de votre part. Ils auraient insisté mais le directeur aurait refusé de le leur remettre. Vous auriez alors compris que les autorités vous auraient retrouvé.*

*Cette nuit-là, la police serait venue frapper à la porte de vos beaux-parents. Vous auriez alors quitté la maison avec votre épouse et vos enfants vous seriez rendus chez le voisin, le temps que la police inspecte la maison de vos-beaux-parents afin de vous y trouver, sans succès. Une telle visite se serait reproduite à plusieurs reprises.*

*Finalement, dans le courant de septembre, vous auriez contacté Jirair Sefilyan pour lui demander de l'aide. Il vous aurait dit que la meilleure solution pour vous était de quitter le pays et il vous aurait aidé à organiser votre départ, notamment en vous procurant des billets d'avion pour le 22 octobre 2015.*

*Depuis votre départ du pays, vous auriez eu quelques contacts téléphoniques avec vos beaux-parents et votre mère qui vit chez eux. Ils auraient reçu un avis de recherche vous concernant mais vous n'en sauriez guère plus sur le contenu de ce document. Vous auriez demandé que l'on vous fasse parvenir ce document. Votre mère aurait été emmenée à deux ou trois reprises au poste de police pour être interrogée sur l'endroit où vous vous trouviez.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carnet militaire, le diplôme de votre épouse, vos permis de conduire, votre acte de mariage et les actes de naissance de votre famille. Vous déposez une clé USB sur laquelle se trouvent des séquences vidéos extraites d'Internet de manifestations et d'évènements politiques. Dans votre dossier administratif se trouve également la première page de votre passeport arménien et de votre famille.*

## *B. motivation*

*Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. De la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

Des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, il ressort que l'Arménie connaît un système de multipartisme dans le cadre duquel les partis politiques peuvent développer leurs activités (notamment l'affiliation de membres, la collecte de fonds, la diffusion de leur idéologie, l'opposition au sein du parlement). Au cours des périodes électorales, l'on a observé un accroissement des tensions, pouvant s'accompagner d'intimidations et d'arrestations de courte durée. Après les élections, la situation s'est normalisée, même après l'élection présidentielle de début 2008 qui s'est déroulée dans un climat plus houleux que d'habitude. Exceptionnellement, les retombées de cette élection ont été ressenties sur une plus longue durée. Depuis avril 2011, des manifestations ont de nouveau pu être organisées sans entraves et se sont déroulées sans incident. Depuis l'été 2013, l'on signale toutefois une hausse du nombre d'incidents impliquant des opposants politiques, mais pas dans une mesure telle que l'on puisse évoquer actuellement en Arménie une situation de persécutions systématiques pour des raisons politiques. Dès lors, le simple fait qu'un demandeur d'asile ait été dans une certaine mesure politiquement actif en Arménie ne suffit pas en soi pour se faire reconnaître le statut de réfugié.

Compte tenu des éléments qui précèdent, un examen individuel de la demande de protection est nécessaire.

Vous affirmez que vos problèmes ont débuté en 2015 en raison de vos activités politiques et qu'avant cela vous n'aviez appartenu à aucun mouvement ni parti politique (CGRA, pp.7,8 ; CGRA épouse, p.2). Or, au vu de ce qui suit, nous ne pouvons accorder de crédit aux problèmes, et partant à la crainte, que vous et votre épouse invoquez.

Tout d'abord, concernant le fait le plus grave que vous invoquez, à savoir avoir été arrêté dans la nuit du 8 au 9 avril à votre domicile et avoir été emmené par la Sûreté de l'état qui vous aurait détenu dans une cave durant environ un mois (CGRA, pp.10-11 ; CGRA épouse, pp.2-3), vous déclarez avoir été battu très fortement à de nombreuses reprises afin que vous fassiez de fausses déclarations écrites concernant Jirair Sefilyan, notamment qu'il était en possession d'armes, ce que vous auriez refusé de faire. Vous déclarez que d'autres membres du Parlement fondateur (FP) auraient été arrêtés le 7 avril. Vous citez Jirair Sefilyan, Pavel Manukyan, Garegin Tchoukazyan, un certain Varoujan dont vous ignorez le nom et un de vos amis prénommé Zaven. Vous dites qu'il y a eu beaucoup d'autres membres du FP qui ont été arrêtés mais vous ne pouvez fournir leur nom. Vous dites que Jirair Sefilyan, Pavel Manukyan, Garegin Tchoukazyan et Varoujan ont été détenus durant environ un mois mais ne pas savoir s'ils ont été libérés avant ou après vous. Vous dites qu'ils n'ont pas été condamnés. Or, notons qu'il ressort des informations disponibles au CGRA (dont une copie est jointe à votre dossier administratif), que le FP avait lancé en 2014 un mouvement appelé « Le centenaire sans ce régime ». Son objectif était que, pour le 24 avril 2015, jour de la commémoration du centenaire du génocide arménien, il y ait un changement de pouvoir en Arménie. Le 7 avril 2015, Armenialiberty rapportait que les forces de l'ordre avaient arrêté ce même jour cinq dirigeants du FP, lequel groupe radical d'opposition projetait de lancer dans le courant du mois d'avril des manifestations visant à renverser le régime du chef de l'Etat Serge Sargsyan. Au cours de cette opération menée ce jour-là contre le FP, les services de la Sûreté de l'Etat (NSS) et du Comité d'enquête ont perquisitionné le siège du FP à Erevan, saisissant des ordinateurs, des documents et du matériel de campagne. Plusieurs autres activistes du FP, dont les responsables des sections locales de Gyumri, Vanadzor et Kapan avaient été emmenés pour être interrogés par la NSS. Dans un article publié le 8 avril 2015, Armenialiberty faisait état de l'arrestation de six membres du FP la veille, au motif de vouloir provoquer des « troubles de masse » le 24 avril 2015. Dans une dépêche datée du 10 avril 2015, l'agence de presse Interfax rapportait que le porte-parole du Comité d'enquête avait indiqué que Varuzhan Avetisyan, Pavel Manukyan, Gevorg Safaryan, Jirair Sefilyan et Garegin Chugaszyan, tous les cinq membres du FP, avait été inculpés de « conspiration criminelle » sur base de l'article 225 du code pénal et mis en détention préventive pour deux mois. Sur le propre site Internet du FP, dans un article du secrétariat de ce mouvement daté du 12 avril 2015 intitulé « Violence Against Deputies of the Founding Parliament and Participants of "The Centennial Without This Regime" Movement », il était repris par le détail tous les incidents survenus depuis le 19 octobre 2014 impliquant des membres du FP. Le secrétariat du FP, dans cet article, indiquait que six membres du mouvement avaient été mis en détention : Jirair Sefilyan, coordinateur du FP, Garegin Chugaszyan, président du FP, Varuzhan Avetisyan, vice-président du FP, ainsi que Gevorg Safaryan et Pavel Manukyan. Les 9 et 10 avril 2015, ils avaient tous les cinq été condamnés à deux mois de détention préventive. Un sixième membre du FP, Aram Hakobyan, arrêté et poursuivi pour détention illégale d'armes, a été libéré à l'audience du tribunal contre le paiement d'une caution de 500.000 dram. Responsables de la section locale du FP à Gyumri, Aram Hakobyan avait lui

aussi été arrêté le 7 avril 2015. Dans son article daté du 12 avril 2015, le secrétariat du FP ne faisait pas état que, à cette date, d'autres membres encore du FP étaient privés de liberté par les services de sécurité arméniens en relation avec les événements du 7 avril 2015. Le Cedoca a consulté en sens plusieurs autres sources, elles non plus n'ont pas fait état de membres du FP qui, autres que Jirayr Sefilyan, Garegin Chugaszyan, Varuzhan Avetisyan, Gevorg Safaryan et Pavel Manukyan, se retrouvaient privés de liberté plusieurs jours après l'opération du 7 avril 2015 visant le mouvement, ni à fortiori qui ont été maintenus détenus un mois durant. Votre nom n'a pu être trouvé dans les sources consultées par le Cedoca. Environ 3000 manifestants s'étaient rassemblés le 17 avril 2015 à Erevan pour réclamer la libération des cinq membres du FP cités ci-dessus. Il n'a pas été question lors de cette manifestation d'autres membres encore du FP privés de liberté depuis plusieurs jours déjà par les services de sécurité arméniens. Plusieurs ONG arméniennes, dont le Helsinki Citizens' Assembly Vanadzor, le Civil Society Institute ou le Policy Forum Armenia, ont dénoncé l'arrestation des cinq activistes du FP le 7 avril 2015 et réclamé leur libération. Elles n'ont pas réclamé la libération d'autres membres encore du FP qui auraient pu avoir été arrêtés dans la foulée de l'opération du 7 avril 2015. Le 27 avril 2015, l'organisation américaine Human Rights Watch (HRW) a adressé une lettre au procureur général d'Arménie pour réclamer la libération de des cinq activistes du FP déjà cités. Dans sa lettre, HRW n'a pas fait état d'autres membres du FP privés de liberté à cette époque suite à ces événements du 7 avril 2015. Le 4 mai 2015, près d'un mois après leur arrestation et leur mise en détention, les cinq activistes du FP ont été libérés, après s'être engagés par écrit à ne pas quitter Erevan durant l'enquête en cours suite à leur inculpation pour « troubles de masse ».

Ces informations concernant le fait le plus important que vous relatez remettent déjà en cause vos déclarations concernant votre détention. Partant, il n'y a pas lieu de croire les mauvais traitements que vous y auriez subis pas plus que le fait que vous auriez signé une assignation à résidence et que les autorités vous surveilleraient depuis lors.

Ensuite, d'autres éléments viennent encore renforcer le manque de crédibilité des faits invoqués.

Ainsi, relevons qu'il est peu crédible qu'un garde du corps de Gagik Tsarukyan soit intervenu pour faire pression auprès de votre épouse pour que vous signer de fausses déclarations durant votre détention (CGRA, p.12 et 14 ; CGRA épouse, p.3). En effet, à l'époque des faits que vous invoquez Gagik Tsarukyan avait quitté le parti Arménie Prospère (BHK) dont il était le leader et s'était retiré de la politique depuis plusieurs mois et avait exclu tout retour en politique. Notons aussi qu'à l'époque de Tsarukyan le parti Arménie Prospère faisait partie de l'opposition au pouvoir en place (Voir COI Focus Arménie. Situation politique, mai 2015, pp.17-18). L'on ne voit dès lors pas pourquoi un tel individu interviendrait pour faire pression sur vous. Cela déforce encore la crédibilité de votre récit.

Lors de votre audition, vous avez invoqué des problèmes de mémoire suite aux coups que vous auriez reçus en détention (vous dites ne pas avoir gardé de séquelles des coups que vous auriez reçus en janvier, CGRA, p.9 et ne pas avoir été frappé le 23 juin, CGRA, p.13). Vous invoquez également avoir des cicatrices à la jambe et à la tête depuis votre détention d'avril/mai. Vous n'aviez pu fournir de documents médicaux relatifs à ces faits. Pour tenter de justifier cette absence de documents, vous expliquez (CGRA, pp.10, 14; CGRA épouse, p.3) ne pas vous être adressé à un médecin ou à un hôpital pour vous faire soigner, craignant des problèmes supplémentaires avec vos autorités. Vous vous seriez donc fait soigner par votre épouse. Au moment de votre audition au CGRA, vous n'aviez pas encore consulté de médecin en Belgique. Votre avocat déclarait à l'audition (CGRA, pp.14, 16) qu'elle allait demander que vous soyez examiné et que vos problèmes de santé soient consignés et qu'elle allait nous faire parvenir des documents médicaux dans ce sens dans les plus brefs délais. Deux semaines après votre audition, nous n'avons encore reçu aucun document médical. Quoi qu'il en soit, relevons que les informations disponibles au CGRA (et déposées à votre dossier administratif) remettent en cause la crédibilité des faits que vous et votre épouse invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Après votre prétendue détention, vous auriez encore participé à deux manifestations, le 30 mai et les 22 et 23 juin. Cependant, vos déclarations sont à nouveau contredites par nos informations (copie jointe au dossier administratif).

Ainsi, selon vous (CGRA, p.12), le FP a organisé le 30 mai 2015 à Erevan une manifestation Place de la Liberté pour dénoncer l'émigration, les irrégularités et les pillages. C'était uniquement le FP qui a organisé cette manifestation au cours de laquelle plusieurs milliers de policiers ont été déployés mais sans qu'il y ait eu d'incident ni d'arrestation. Toujours selon vous (CGRA, pp.12-13), la prochaine

*manifestation, elle aussi organisée uniquement par le FP mais à laquelle n'a pas participé ses leaders (et notamment Jirayr Sefilyan), a ensuite eu lieu le 22 juin 2015 à Erevan sur la Place de la Liberté. Il n'y a eu, selon vous (CGRA, p.12), aucun fait ni incident entre la manifestation à la fin du mois de mai 2015 et celle du 22 juin 2015.*

*Or, selon nos informations, le 25 mai 2015, Jirayr Sefilyan, dirigeant du FP, a annoncé à la presse que son mouvement allait manifester le 30 mai 2015 contre le régime en place. Durant la nuit du 25 au 26 mai 2015, la police a détenu durant trois heures plusieurs activistes du FP qui collaient à Erevan des affiches annonçant la manifestation du 30 mai, a fait savoir le mouvement dans un communiqué. Le 26 mai 2015, dans un nouveau communiqué, le FP a dénoncé que la police s'en prenne depuis deux jours à ses activistes voulant informer les citoyens de la manifestation prévue le 30 mai, les embarquant sans motif au poste de police et arrachant leurs affiches. Le 27 mai 2015, plusieurs milliers de manifestants sont descendus dans les rues d'Erevan et ont convergé vers la Place de la Liberté pour protester contre une augmentation de 35% des prix de l'électricité annoncée par le gouvernement. Ce même jour, des manifestations similaires ont eu lieu dans plusieurs villes arméniennes, dont Sisian, Gyumri et Vanadzor. Armenialiberty mentionnait le 27 mai 2015 que cette campagne de protestation contre l'augmentation des prix de l'électricité était un mouvement citoyen initiée par des groupes non affiliés à des partis politiques. Des membres de l'opposition se sont joints à la manifestation du 27 mai. Le Cedoca n'a pu trouver dans les sources consultées si la manifestation du FP programmée le 30 mai 2015 à Erevan avait eu effectivement lieu, aucune information n'ayant été rapportée à ce propos.*

*Le 17 juin 2015, la commission de régulation de l'énergie a décidé d'augmenter le prix de l'électricité de 16% à compter du 1er août 2015. A cette annonce, dans les jours qui ont suivi, plusieurs actions de protestation se sont tenues dans plusieurs villes d'Arménie. Les manifestations qui ont débuté à Erevan ont été organisées à l'appel de l'initiative citoyenne Voch Talanin (Non aux pillages). Le FP avait appelé le 10 juin 2015 les citoyens à se tenir prêts à une campagne de troubles civils à travers le pays en cas d'augmentation du prix de l'électricité, mais ce n'est pas le FP qui a pour autant organisé les manifestations. Le 19 juin 2015, des milliers de manifestants se sont rassemblés dans les rues à Erevan à l'appel du mouvement de contestation Voch Talanin, scandant des slogans hostiles au pouvoir politique en place. Des dirigeants des principaux partis politiques d'opposition ont participé aux manifestations organisées par Voch Talanin. Selon une dépêche de l'agence de presse Arminfo du 19 juin 2015, parmi les manifestations se trouvaient le 19 juin 2015 à Erevan des membres du FP dont l'un de ses dirigeants, Jirayr Sefilyan. Les manifestants sont restés pacifiquement et en nombre rassemblés du 19 au 22 juin 2015 à Erevan, rapportait le IPHR. Le 23 juin à l'aube, les forces de l'ordre sont intervenues sans ménagement.*

*Si réellement vous aviez été impliqué dans ces manifestations -vous déclarez notamment être un participant actif et que votre rôle au sein du FP était de distribuer des affiches (CGRA, p.8)-, vous n'auriez pas tenu de tels propos contredits par nos informations objectives relatives à ces manifestations. Il n'y dès lors pas lieu d'accorder du crédit au fait que vous auriez eu des problèmes du fait de votre participation à la manifestation du 22/23 juin.*

*Vous dites que les autorités vous auraient retrouvé en septembre au village de vos beaux-parents, qu'elles auraient tenté de prendre votre fils aîné à l'école et qu'ensuite elles seraient venues en pleine nuit chez vos beaux-parents pour tenter de vous y déloger (CGRA, p.15 ; CGRA épouse, p.4). Au vu de l'acharnement, que vous invoquez, mis par les autorités pour vous retrouver, il est peu crédible que vous soyez parvenus à leur échapper dans les circonstances que vous relatez : à savoir, alors que la police aurait sonné à la porte en pleine nuit pour fouiller la maison, vous seriez parvenu à vous enfuir avec votre femme et vos jeunes enfants pour vous rendre dans la maison du voisin. Vous auriez fait cela à plusieurs reprises. Confronté à cette invraisemblance, vos explications ne convainquent guère (CGRA, p.15).*

*Vous déclarez qu'après votre départ du pays, vos problèmes se seraient poursuivis : un avis de recherche à votre nom serait arrivé chez vos beaux-parents et votre mère aurait été emmenée pour être interrogée à votre sujet. Cependant nous ne pouvons non plus accorder de crédit à ces propos. En effet, vous ne pouvez dire qui a émis cet avis de recherche et quel était son contenu. Vous auriez demandé à votre mère de faire parvenir ce document mais plus de 2 semaines après votre audition, vous ne nous l'avez toujours pas fourni. De même, vous dites que votre mère a été emmenée par la police à plusieurs reprises, mais vous ne pouvez dire le nombre exact de fois, quand c'était et faites des suppositions sur ce que votre mère aurait dit à la police (CGRA, pp.3-4).*

*Relevons encore qu'interrogé sur le mouvement auquel vous dites appartenir, vous ne pouvez fournir la date de création de celui-ci, vous ignorez s'il a porté un autre nom que le Parlement fondateur (FP) -or, c'est le cas-, vous ne pouvez fournir l'adresse du bureau à Erevan, vous ignorez quelles étaient les intentions du mouvement FP dans le cadre des commémorations du génocide arménien en avril 2015 (CGRA, pp.6-7 et 12). De plus, interrogé au sujet de personnes ayant appartenu au FP et ayant rencontré des problèmes avec les autorités en 2014/2015, vous dites ne pas connaître ces personnes alors que ces deux personnes (Gevorg Safaryan et Aram Hakobyan) sont membres du FP et avaient notamment été arrêtées le 7 avril 2015, comme Jirair Sefilyan (CGRA, p.16). De telles méconnaissances de votre part font également douter de votre appartenance à ce mouvement FP.*

*Concernant la clé USB que vous avez présenté, il convient tout d'abord de relever que vos propos relatifs au contenu de cette clé sont peu clairs, vous ne savez pas dire avec certitude si l'on vous voit sur cette clé et dans quelle séquence vidéo précise (CGRA, pp.5-6). Vous expliquez que c'est la soeur de votre épouse qui a visionné des séquences sur Internet puis les a mises sur cette clé USB. Relevons qu'après visionnage de cette clé, il apparaît qu'il s'agit de séquences vidéo et des photos (extraites d'Internet, principalement You tube) montrant des images de diverses manifestations (janvier, mai et juin 2015) en Arménie. Au vu des séquences visionnées, il ne nous a pas été possible de vous identifier sur ces séquences. Cette clé ne permet pas de venir rétablir la crédibilité de vos dires remise en cause par nos informations.*

*En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les autres documents (une copie de la première page de votre passeport interne, de celui de votre épouse et de vos deux fils, votre carnet militaire, votre permis de conduire et celui de votre épouse, votre acte de mariage, votre acte de naissance, celui de votre épouse et de vos deux fils, le diplôme de votre épouse) n'attestent que de votre identité et de celle de votre famille, ils ne permettent pas d'établir les faits invoqués. Ils ne permettent donc en rien de renverser la présente analyse. »*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »*

## **2. La requête**

2.1 Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits exposés dans les décisions attaquées.

2.2 Elles prennent un moyen unique exposé comme suit :

*« - Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,  
- Violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,  
- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,  
- Violation des articles 4 et 20 de la Directive qualification,  
- Violation des articles 4 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement,  
- Violation du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation. »*

2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conséquence, elle sollicitent du Conseil :

*« A titre principal, d'accorder aux requérants le statut de réfugié,  
A titre subsidiaire, d'accorder aux requérants le bénéfice de la protection subsidiaire,  
A titre infiniment subsidiaire, d'annuler les actes attaqués et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires, dont notamment :*

- Expertise médicale et psychologique des séquelles que conserve le requérant des persécutions subies ;*
- Analyse des risques objectifs encourus par le requérant en cas de retour en raison de son appartenance à un mouvement politique d'opposition ; »*

### **3. Les nouveaux éléments**

3.1 Les parties requérantes annexent à leur requête introductive d'instance sous forme de copies : un certificat médical dressé pour le requérant en date du 10 décembre 2015, une demande d'expertise médicale introduite auprès de « Constats asbl », un document en arménien présenté par les requérants comme un avis de recherche daté du 4 novembre 2015, des instantanés photocopiés de vidéos du requérant et des articles de presse ou extrait de rapport d'organisation de protection des droits de l'homme.

3.2 Les parties requérantes déposent ensuite à l'audience une note complémentaire à laquelle elles joignent un courriel de leur « Fitt Coach » daté du 23 décembre 2015. Elles joignent également l'original de la clé USB présentée à l'appui de leur demande d'asile.

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### **4. L'examen du recours**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision prise pour la requérante se réfère en tous points à la décision prise pour le requérant qu'elle cite intégralement. Dans la décision attaquée prise pour le requérant, la partie défenderesse a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en raison d'informations lui permettant de conclure que « *le simple fait qu'un demandeur d'asile ait été dans une certaine mesure politiquement actif en Arménie ne suffit pas en soi pour se faire reconnaître le statut de réfugié* ». Elle considère ensuite que les faits avancés par le requérant – arrestation, détention, assignation à résidence - manquent de crédibilité au vu des sources consultées concernant les arrestations et détentions de membres du mouvement « Parlement fondateur » (ci-après dénommé « PF »). Elle estime qu'il est peu crédible qu'un garde du corps du sieur G.T. soit intervenu pour faire pression sur son épouse. Elle reproche au requérant de n'avoir pas versé le moindre document médical à l'appui de sa demande. Elle soutient que le récit d'asile du requérant relatif à la période entre fin mai et fin juin 2015 est contredit par les informations en possession de la partie défenderesse. Elle juge invraisemblable la fuite du requérant de chez ses beaux-parents. Elle relève que le requérant n'a pas produit l'avis de recherche qui aurait été émis à son encontre. Elle reproche aussi des méconnaissances du requérant concernant le mouvement auquel il dit appartenir. Quant aux documents produits, elle considère que la clé USB « *ne permet pas de venir rétablir la crédibilité [des] dires [du requérant]* » et que les autres documents produits ne permettent pas d'établir les faits invoqués.

4.3 Les parties requérantes insistent sur la longueur de l'audition menée par les services de la partie défenderesse, rappellent les principes de la charge de la preuve en matière d'asile et l'absence de contradictions entre les récits du requérant et de la requérante. Elles font valoir que le placement en centre « semi-fermé » de la famille a eu des conséquences sur la possibilité pour les requérants d'étayer leurs demandes de documents. Les parties requérantes affirment que le requérant « *conserve d'importantes séquelles physiques et psychologiques des persécutions subies* » et se réfère à cet égard au contenu de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elles versent des documents médicaux à cet

égard, estiment qu'il appartient à la partie défenderesse « d'effectuer les vérifications requises avant de rejeter la demande du requérant » et rappellent les enseignements de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.C. c. Suède du 9 mars 2010 ainsi que plusieurs arrêts du Conseil de céans. Elles affirment que les particularités du profil du requérant n'ont pas été prises en compte alors que plusieurs dispositions légales l'imposent.

Ensuite, elles notent que « le fait que les sources consultées par le Cedoca ne mentionnent pas l'arrestation ni la détention du requérant ne permet pas d'ôter toute crédibilité au récit du requérant. Le CGRA se base uniquement sur des articles de presses qui ne sont pas joints au dossier administratif. Les sources citées par le CGRA lui-même mentionne plusieurs arrestations et détentions dont le nombre et la durée varient ». Elles joignent au recours un « avis de recherche ». Elles répondent aux autres motifs de la décision attaquée par une argumentation factuelle. En particulier, elles exposent que la décision attaquée prise pour le requérant « ne mentionne pas quel(s) propos du requérant serai(en) en contradiction avec les informations objectives déposées par le CGRA ». Elles soulignent la faiblesse de l'instruction par la partie défenderesse concernant le mouvement politique du requérant et concernant le visionnement des photographies et des vidéos déposées par le requérant. Elles affirment que le requérant a avancé de nombreuses pièces « constituant un faisceau d'indices convergents ou à tout le moins un commencement de preuve des éléments invoqués ». Elles considèrent que « la demande d'asile du requérant n'a pas été examinée de manière adéquate/complète ».

4.4 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise.

4.4.1 Il observe en effet que le requérant présente un certificat médical circonstancié constatant un certain nombre de cicatrices sur son corps ainsi qu'une demande d'expertise médicale auprès de l'ASBL « Constats » ayant débouché sur un rendez-vous prévu ce 28 décembre 2015. Les parties requérantes répondent ainsi au reproche formulé dans la décision attaquée selon lequel le requérant n'a pu fournir de documents médicaux relatifs aux faits invoqués. En tout état de cause, il semble important pour l'issue des présentes demandes d'asile de connaître les conclusions de l'expertise de l'ASBL « Constats ».

4.4.2 Quant à la question de l'incapacité de la partie défenderesse à pouvoir identifier le requérant sur les photographies et vidéos déposées par ce dernier à l'appui de sa demande, le Conseil observe que les parties requérantes versent en annexe de leur requête plusieurs « captures d'écran » mettant en évidence la présence du requérant au cours de mouvements de foule rendant vraisemblable sa présence à certaines des manifestations évoquées. Il apparaît qu'une instruction approfondie s'impose sur cette question. Or, le Conseil ne peut procéder à celle-ci.

4.4.3 Par ailleurs, les parties requérantes versent également en copie de leur requête un document qu'elles présentent comme un « avis de recherche ». Bien que ce document ne soit pas traduit en français, le Conseil estime nécessaire d'instruire plus avant les circonstances de l'obtention de cette pièce.

4.5 Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter les informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 2 décembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans les affaires X et X sont annulées.

**Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. SAHIN,

Greffier assumé.

Le greffier assumé,

Le président,

S. SAHIN

G. de GUCHTENEERE